



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LES PRÈS DE LA PERRIÈRE -
COMMUNE DE SAVIGNÉ L'EVEQUE

DOSSIER N° 72-2016-00106

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mars 2016, présenté par la Société NEXITY Foncier conseil représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 72-2016-00106 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Près de la Perrière - commune de Savigné l'Eveque ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY Foncier conseil
La Papoterie
3 Allée de Rigny Ussé
BP 80454
37174 CHAMBRAY les TOURS**

concernant : le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Près de la Perrière - commune de Savigné l'Eveque

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNE-L'ÉVÊQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

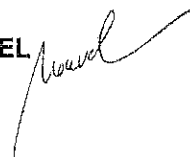
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 30 Mars 2016
Pour la Préfète de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

NEXITY Foncier conseil
La Papoterie
3 Allée de Rigny Ussé
BP 80454
37174 CHAMBRAY les TOURS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU c-11

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Près de la Perrière - commune de Savigné l'Eveque
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2016-00106

LE MANS, le 30 Septembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Près de la Perrière
sur la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

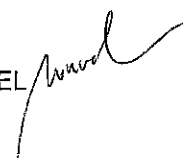
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Savigné l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service eau et environnement

Philippe NOUVEL 

PJ : Fiche technique

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Les Pré de la Périère" sur la commune de
SAVIGNE L'ÉVÊQUE (réf : 72-2016-00106)

DDT 72

le 20/09/2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles.
- Un bassin de rétention de type « à sec » enherbé destiné à collecter les eaux pluviales du futur lotissement « Les Pré de la Périère » assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution

Dimensionnement du bassin de rétention

	Surface	Volume utile final en m ³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention	800 m ²	370 m ³	0,40 m	2H/1V 4H/1V 7H/1V 10H/1V

↙	superficie totale collectée par le point de rejet :	3,35 ha
↙	pluie de projet	10 ans
↙	Débit de fuite du projet.....	9,00 l/s

Descriptif du bassin avec ouvrage de régulation avant rejet :

- Le bassin sera positionné à minimum 10 mètres du milieu récepteur
- Arrivées des eaux pluviales en diamètre Ø 500 et 600mm
- un dispositif au niveau de l'arrivée d'eau permettant également la dissipation d'énergie.
- Fond de bassin imperméabilisé, compacté, avec drainage en sous face
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonoïde
 - un orifice de régulation calibré (Ø 9,0 cm)
 - un système d'obturation de l'orifice de fuite
 - un ouvrage de surverse par grille dans sa partie supérieure.(événements pluvieux exceptionnels).
 - Un clapet anti retours au niveau du rejet.
- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 600

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint le réseau communal avant de se jeter dans le ruisseau « La Morteveille ».

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 76 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 79 et 80 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.